

GE_GERICHTE ACPR/105/2026 vom 25. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_105_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/105/2026 du 25 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/105/2026 del 25 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure diligentée contre son ex-compagne pour lésions corporelles simples, voies de fait et menaces.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

E. 3.2

Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être

renoncé à une mise en accusation lorsque la

- 11/17 - P/28797/2024 partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B_630/2023 précité; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3).

E. 3.3

La procédure peut également être classée, en vertu des art. 8 al. 1 et 4 cum 319 al. 1 let. e CPP, lorsque les conditions visées par les art. 52 à 54 CP sont remplies. Ces trois dispositions s'intègrent dans une section du Code pénal intitulée "Exemption de peines et suspension de la procédure", qui regroupe les art. 52 à 55a CP. L'art. 52 CP subordonne notamment la renonciation à poursuivre l'auteur, à renvoyer celui-ci devant le juge ou à lui infliger une peine, au peu d'importance de sa "culpabilité". L'art. 54 CP évoque quant à lui l'"atteinte" subie par l'auteur consécutivement à son acte. Enfin, l'art. 53 CP règle le sort de la procédure pour le cas où l'auteur aura réparé le "dommage" ou compensé le "tort" causé. Chacune de ces dispositions repose donc sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité (cf. art. 52 CP), ou par lequel il a causé une "atteinte" (cf. art. 54 CP), un "dommage" ou un "tort" (cf. art. 53 CP). À cet égard, l'art. 8 al. 4 CPP prévoit que le ministère public et les tribunaux rendent, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (ATF 144 IV 202 consid. 2.3). Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2022 du 1er mai 2023, non publié in ATF 149 IV 289).

3.4.1. Les art. 123 ch. 1 et 126 ch. 1 CP répriment, respectivement, les lésions corporelles simples et voies de fait infligées intentionnellement à une personne.

3.4.2. Constituent des voies de fait – contravention qui se prescrit par trois ans (art. 109 CP) – les blessures, meurtrissures, écorchures ou griffures quand elles n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Peuvent également être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1; 6B_1405/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.1).

3.4.3. En revanche, un hématome doit être qualifié de lésion corporelle simple – délit qui se prescrit par dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP) –, dès lors qu'il résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse habituellement des traces durant plusieurs jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1255/2021 du 4 décembre 2023 consid. 2.4; AARP/359/2024

- 12/17 - P/28797/2024 du 7 octobre 2024, consid. 3.2.2 et 3.3.5; ACPR/863/2023 du 25 octobre 2023, consid. 2.2.1 et 2.3).

3.4.4. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate. Dans les cas limites, il convient de tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3).

3.4.5. Si l'injurié riposte

immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP).

E. 3.5

Se rend coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP, sur plainte, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180 al. 2 let. a CP). Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b; ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1).

L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2).

E. 3.6

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la relation entre le recourant et la prévenue, qui a commencé en automne 2022, a été marquée par d'importantes tensions et des conflits récurrents, tant verbaux que sous la forme de violences physiques, ce que tous deux s'accordent à dire. La police a au demeurant dû intervenir

- 13/17 - P/28797/2024 à plusieurs reprises tant au domicile du recourant, où logeait également la prévenue, que sur la voie publique en raison de tels conflits. La prévenue soutient avoir été victime de violences, de menaces et d'insultes de la part du recourant pour lui avoir le 13 décembre 2024, dans leur logement, asséné des coups de poing au visage, des coups de pied dans les côtes alors qu'elle était tombée au sol, au point qu'elle n'arrivait plus à respirer, saisie au cou tout en lui disant "je vais te tuer", "tu veux que je te tue". Elle a présenté des blessures aux yeux et au cou, documentées par photographie prise par la police et une expertise du CURML. La prévenue s'est aussi plainte qu'à une date indéterminée en 2024, toujours dans leur logement, le recourant l'avait frappée puis humiliée en lui disant "mets-toi à genou, mets-toi à quatre pattes pour me sucer", avant de la contraindre à lui prodiguer une fellation de "quelques secondes". À chaque intervention de la police, elle avait expliqué que ses blessures au visage provenaient d'accidents, alors qu'elles étaient consécutives aux coups assénés par le recourant. "Quelque temps en arrière" – l'enquête ayant permis de déterminer que c'était le 17 janvier 2023 – , le recourant avait pris sa main, y avait mis un couteau qu'il avait placé contre son ventre (à elle) tout en lui disant de le planter. Elle avait été blessée par le couteau durant la bousculade qui s'en était suivie. Le 20 mai 2025, à proximité du D_____ [espace de consommation] à Genève, le recourant lui avait donné des coups de poing au visage, l'avait mise au sol, lui avait arraché sa chaussure,

et fait usage d'un petit couteau pour lui couper des mèches de cheveux et donner des coups dans ses paumes, outre l'avoir traitée de "pute à crack" et menacée, de même que sa famille. Le recourant a concédé devant le Ministère public, en lien avec l'épisode du 13 décembre 2024, avoir notamment giflé deux fois la prévenue – "la gifle c'est correctif" –, la seconde fois plus fort, de sorte qu'elle était tombée sur la table et s'était ouvert sous l'œil droit. Il lui avait "mis" aussi un ou deux coups de pieds dans les côtes alors qu'elle était à terre et se protégeait le visage. Il l'avait "bala[yée]" avant qu'elle ne se cogne. Il avait ensuite appuyé sur son cou 30, ou plutôt 10 secondes, avec son avant-bras, pour pouvoir parler sans qu'elle lui parle. Elle avait dit qu'elle ne pouvait plus respirer à la suite des coups dans les côtes et du fait qu'il lui serrait le cou. Il y avait – précédemment – eu plusieurs épisodes de "baffes" pour corriger la prévenue, qui n'avait pas été blessée et dont "on dirait qu'elle demandait ça". À la suite de cet épisode, depuis sa sortie de prison le 10 janvier 2025, le recourant devait se soumettre à des mesures de substitution ordonnées par le TMC, dont celle d'interdiction de tout contact avec la prévenue. Malgré cette interdiction, il apparaît que le 12 mars 2025 il s'est approché suffisamment d'elle, alors qu'elle était attablée avec un homme sur une terrasse, pour constater que la prévenue aurait été avinée et que le verre qu'elle tenait puisse l'atteindre au visage. Le 2 juin 2025, il a ainsi déclaré devant le Ministère public que la prévenue se trouvait à environ 1.50 m de lui lorsqu'il avait reçu le "gros verre de bière". Or, rien ne l'obligeait à aller dire à la prévenue "ses quatre vérités", au contraire, puisqu'il avait l'interdiction de l'approcher. Des dires mêmes du recourant, il apparaît que la prévenue a eu un geste avec son verre dans sa

- 14/17 - P/28797/2024 direction en réaction à ses critiques sur ses qualités de mère et le fait qu'elle fût "indigne". Il n'est pas remis en cause par la prévenue que c'est bien son geste qui a causé une plaie au visage du recourant ayant nécessité la pose de quelques points de sutures, ni que neuf mois plus tard, ce qui ressort des deux photographies versées à la procédure, il présentait encore une cicatrice. Cela étant, aucun élément objectif n'atteste – par exemple un témoignage ou des images de vidéosurveillance – le fait que la prévenue aurait eu l'intention de jeter non seulement le contenu de son verre, comme elle l'a soutenu, mais également le contenant, dans l'intention de le blesser à la figure. Comme justement relevé par le Ministère public, le geste de projection du contenu d'un verre à la figure du recourant pourrait être constitutif de voies de fait (art. 126 CP). En l'occurrence, il a fait suite, aux dires mêmes du recourant, de propos rabaisant qu'il a proférés, de sorte que l'art. 177 al. 3 CP pourrait trouver application. Le recourant soutient avoir encore été menacé par la prévenue à son retour des HUG le 12 mars 2025. Il n'en a dit mot dans la plainte déposée par son conseil le 23 avril 2025, mais seulement devant la police le 20 mai 2025, alors qu'il était interpellé après que la prévenue avait été vue par la police sur la voie publique le visage en sang et partiellement déchaussée. Il ressort effectivement des renseignements donnés par la police que le 12 mars 2025, peu après 6h00, le recourant a appelé la centrale de police en indiquant que des connaissances voulaient en découdre avec lui et se trouvaient derrière sa porte. Il ne prétend toutefois pas que la prévenue se soit alors effectivement trouvée sur place ni les liens qu'elle aurait pu avoir avec ces "connaissances". Déduire, comme le fait le recourant, de prétendues menaces articulées par la prévenue le 21 mai 2025 à son encontre, soit plus de deux mois plus tard, ou encore du fait que sa serrure avait été dévissée et la plaquette de son nom arrachée le 12 mars 2025, que celle-ci l'aurait effectivement menacé, qui plus est accompagnée de tiers, n'apparaît pas suffisant pour fonder des soupçons de telles menaces. S'agissant des menaces que la prévenue aurait proférées le 20 mai 2025 de "venir en bas de chez lui pour le détruire", ce que cette dernière

a certes reconnu initialement, devant la police, il y a lieu de remettre ces propos dans le contexte des violences que cette dernière dit avoir subies au cours de leur relation et des circonstances de leur interpellation à cette date, alors que la prévenue avait notamment le visage en sang – le recourant ne présentant de son côté aucune lésion –. De plus, vu "leurs gabarits respectifs", pour reprendre les termes du Ministère public – la prévenue pesant à cette date 44 kg pour 1.57 m – il est difficile de croire que le recourant aurait effectivement pu prendre au sérieux de tels propos et se sentir gravement menacé à leur suite. Ce constat vaut pour le reproche d'avoir, toujours le 20 mai 2025, asséné "à tout le moins un coup" au recourant. La prévenue a reconnu avoir tenté de lui donner des coups, sans y parvenir. En tout état et comme déjà relevé, le recourant ne soutient pas avoir été blessé, de sorte que le seuil des lésions corporelles ne serait pas atteint. Ces faits fussent-ils constitutifs de voies de fait, qu'ils devraient être classés sur la base de l'art. 8 CPP.

- 15/17 - P/28797/2024 Enfin, la prévenue a reconnu s'être défendue des violences dont elle dit avoir été victime de manière régulière. Il ressort du dossier que la relation des intéressés était toxique, étant en particulier relevé que le recourant n'a pas hésité tout au long de ses auditions à rabaisser la prévenue, à dire à quel point elle méritait d'être "corrigée", ne le respectait pas "en baisant ailleurs avec les maladies", avait été répudiée par sa famille car elle n'était "pas normale" et était "bipolaire". Dans ces conditions, le recourant ne saurait justifier les violences répétées qui lui sont reprochées dans la présente procédure par le comportement de la prévenue qui manifestement a, à tout le moins, cherché à se défendre à chaque fois que le recourant "esquintait son corps et le visage" pour reprendre les termes du Ministère public, comme tel a été le cas les 13 décembre 2024 et 20 mai 2025, au vu des blessures qu'elle présentait et documentées notamment par deux expertises. Il s'ensuit que le classement de la procédure se justifie sur tous ces points.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 5.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let a). Cette disposition concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que le recourant, nonobstant son éventuelle indigence, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision en matière d'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ).

- 16/17 - P/28797/2024

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.